

DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 10 juillet 2012

Nos Réf.: CODEP-DTS-2012-033733

TECORA 211 rue La Fontaine 94134 FONTENAY SOUS BOIS

Objet: Suite d'une inspection de la radioprotection

Inspection n° INSNP-DTS-2012-0134 - Dossier F620015 (autorisation 10.03626)

Thème: Fournisseur de sources radioactives

Réf.: Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98

Code du travail

Code de l'environnement, notamment ses articles L592-21 et L592-22

Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route

(ADR 2011)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Fontenay-sous-Bois le 12 juin 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de céder, d'importer en France et d'exporter des sources radioactives scellées et appareils en contenant (dossier F620015). Cette inspection a également été l'occasion d'échanges d'informations sur les appareils électriques de rayons X distribués par la société et sur votre organisation en matière de transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont noté l'implication des interlocuteurs dans l'organisation de la radioprotection et du transport de substances radioactives. Les agents ont également noté un accompagnement des clients concernant les aspects règlementaires.

Les inspecteurs ont toutefois relevé des écarts concernant la vérification des documents nécessaires avant toute livraison, les contrôles techniques de radioprotection, la dosimétrie et le suivi médical des travailleurs.

A. Demandes d'actions correctives

Activités non prises en compte dans votre autorisation

Vous avez déclaré aux inspecteurs que vous utilisiez des générateurs électriques émettant des rayonnements ionisants dans le cadre de leur installation et de leur maintenance chez vos clients. De plus, les sources et appareils décrits dans votre autorisation ne reflètent pas l'activité réelle de votre société.

<u>Demande A1</u>: Je vous demande de transmettre sans délai une demande de modification de votre autorisation intégrant ces changements.

Vérifications des documents préalablement à toute livraison

Afin de respecter les dispositions de l'article R. 1333-46 du code de la santé publique, un document interne précise que, pour chaque commande, la vérification de la conformité de l'autorisation de votre client est réalisée.

Cependant, les dossiers de vente consultés par les inspecteurs ne comportaient pas les autorisations de vos clients.

De plus, certains mouvements ont été réalisés alors que le formulaire de mouvement visé par l'IRSN ne vous avait pas été transmis par votre client.

<u>Demande A2</u>: Je vous demande de vérifier pour chaque mouvement d'une part que le destinataire est bien titulaire d'une autorisation en cours de validité lui permettant de recevoir les radionucléides objets du mouvement pour l'utilisation prévue et d'autre part que le mouvement ne sera réalisé qu'après réception du formulaire visé par l'IRSN.

Je vous demande également d'assurer la traçabilité de ces vérifications.

Relevé annuel des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants

Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas transmis à l'IRSN, le relevé des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement prévu par l'article R. 4451-38 du Code du travail.

<u>Demande A3</u>: Je vous demande de transmettre sans délai ce relevé à l'IRSN. Cette opération devra de plus être réalisée annuellement, conformément à la réglementation.

Engagement de reprise de votre fournisseur

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs l'autorisation de distribution de votre fournisseur Eckert & Ziegler France ainsi que les engagements de reprise des sources distribuées par ce fournisseur.

<u>Demande A4</u>: Je vous demande de transmettre l'autorisation de ce fournisseur et de manière plus générale, de vous assurer de l'obtention de ce document avant toute acquisition auprès d'un fournisseur.

Vous vous assurerez également d'obtenir les engagements de reprise de vos fournisseurs lors de toute acquisition d'une source scellée.

Suivi médical

Les inspecteurs ont constaté que des travailleurs nouvellement arrivés avaient été affectés à des travaux les exposant à des rayonnements ionisants préalablement à l'examen médical et à l'émission de la fiche médicale d'aptitude par le médecin du travail prévus par l'article R. 4451-82 du Code du travail.

<u>Demande A5</u>: Je vous demande de revoir sans délai l'affectation de ces travailleurs à des travaux non exposant à des rayonnements ionisants dans l'attente des examens médicaux et habilitations prévus par la réglementation.

Contrôles techniques de radioprotection

Les inspecteurs ont constaté que des contrôles techniques de radioprotection supplémentaires avaient été mis en place à la suite de la précédente inspection.

Cependant, l'étendue et la périodicité des contrôles ne sont pas formalisées. De plus, la traçabilité de ces contrôles n'est pas toujours assurée.

<u>Demande A6</u>: Je vous demande d'établir le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions prévues par la Décision ASN n° 2010-DC-0175 du 4 février 2010 et d'assurer la traçabilité des contrôles réalisés.

Contrôles à l'expédition

L'expéditeur doit s'assurer que les marchandises dangereuses soient classées et autorisées au transport conformément à l'ADR. (§1.4.2.1.1 a) de l'ADR). A ce titre, les contrôles avant expédition et notamment la mesure du débit de dose au contact, qui ne doit pas dépasser 5µSv/h dans le cas des colis de type excepté (§2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR) doivent être effectués et tracés sous assurance de la qualité (§1.7.3 de l'ADR).

Les inspecteurs ont constaté que ces contrôles étaient effectués mais n'étaient pas tracés.

Demande A7: Je vous demande de tracer ces contrôles sous assurance de la qualité.

Marquage du colis

Le marquage du colis doit être conforme au chapitre 5.2 de l'ADR. Les inspecteurs ont constaté que seul le numéro ONU figurait sur le colis.

<u>Demande A8</u>: Je vous demande de vous mettre en conformité avec l'ADR et d'inscrire sur le colis l'identification de l'expéditeur, du destinataire ou des deux à la fois (§5.2.1.7.1 de l'ADR).

➤ Mention « RADIOACTIVE »

Selon le 2.2.7.2.4.1.3 b) de l'ADR, chaque appareil ou objet manufacturé doit porter l'indication « RADIOACTIVE ».

Les inspecteurs ont constaté que l'indication n'apparaissait pas sur les appareils.

<u>Demande A9</u>: Je vous demande de vous mettre en conformité avec cette prescription de l'ADR.

B. Compléments d'informations

Affichage au niveau de l'accès en zone

Les inspecteurs ont constaté qu'un panneau portant la mention « rayons X » associé à un voyant lumineux était affiché en entrée de zone. Or, des opérations mettant en œuvre d'autres types de rayonnements sont réalisées dans ce local.

De plus, l'affichage présent sur la face intérieure de la porte du coffre-fort ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté du 15 mai 2006 et est une possible source de confusion pour les travailleurs.

<u>Demande B1</u>: Je vous demande d'adapter l'affichage aux types de rayonnements mis en œuvre dans ce local, ou à défaut de supprimer la mention « rayons X ».

<u>Demande B2</u>: Je vous demande de revoir l'affichage présent sur la porte du coffre-fort conformément à l'arrêté du 15 mai 2006.

Dosimétrie

Les échanges avec les interlocuteurs réalisant les opérations de chargement des sources dans les appareils ont laissé apparaître des pratiques non-conformes à la réglementation et à vos procédures concernant le port de la dosimétrie opérationnelle.

<u>Demande B3</u>: Je vous demande de formaliser les pratiques conformément aux prescriptions de l'arrêté « dosimétrie » du 30 décembre 2004 et de sensibiliser votre personnel.

Documents « valise »

Les inspecteurs ont constaté que la liste des documents transmis aux utilisateurs dans la valise de transport ainsi que ceux archivés au sein de votre établissement n'était pas clairement définie puis tracée.

<u>Demande B4</u>: Je vous demande de revoir le document de suivi présenté aux inspecteurs afin de clarifier les documents transmis et conservés, et la traçabilité des opérations avant expédition.

C. Observations

C.1: Les inspecteurs ont bien noté que la procédure de reprise des sources était en cours de rédaction.

C.2: La liste des sources de plus de 10 ans non encore reprises et présentes dans le fichier national des sources vous a été transmise par les inspecteurs. Vous nous indiquerez les démarches entreprises afin de procéder à la reprise de ces sources.

C.3: Les inspecteurs ont constaté que différents appareils anciennement livrés par Metorex et dont la reprise est assurée par votre société étaient détenus dans vos locaux. Les inspecteurs ont bien pris note que ces appareils seraient repris par la société Metorex très prochainement.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, je vous informe que conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, l'adjointe au directeur du transport et des sources

Sylvie RODDE